



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 Février 2025

Délibération n° 2025 - 05

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDT — Mme Amélie GUILLOU — Mme Corinne TANGUY — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. M. Alain HUGUET donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Nadège HUGUET donne pouvoir à Mme Amélie GUILLOU
Mme Manuela RAMIREZ donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Claude MAZARS
Mme Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François BOLLON.

OBJET : ÉVOLUTION DU RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa Collectivité.

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte décisionnelle : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

.../...

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis du CST en date du 29 juin 2023 relatif au fonctionnement des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2025 ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : COMPLÈTE les dispositions antérieures à la présente délibération.

ARTICLE 2 : FIXE le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La Collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, inondations, etc.)
- Incendie
- Accident sur la voie publique
- Dégradation biens communaux
- Manifestations particulières
- Intrusion bâtiments communaux
- Déclenchement alarme intrusion

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

ARTICLE 3 : FIXE le personnel concerné.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques pour les astreintes décisionnelles ;
- Adjoints techniques pour les astreintes d'exploitation.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Personnel administratif des services techniques pour les astreintes décisionnelles ;
- Responsable de service police Municipale pour les astreintes de sécurité ;
- Policier municipal pour les astreintes de sécurité.

ARTICLE 4 : FIXE les modalités d'application.

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires, et agents contractuels de la Collectivité.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur :

ASTREINTES SEMAINES COMPLÈTES	MONTANT
Sécurité	149.48 €
Exploitation	159.20 €
Décisionnelles	121.00 €

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) selon les montants et taux en vigueur. Seuls

les agents qui ne sont pas éligibles aux (IHTS) pourront bénéficier du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 6 : DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 14 février 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité